



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC QUARTIER DES BOSCHAUX À SAINT ARMEL**

Bénéficiaire : Commune de SAINT-ARMEL

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L211-2, R214-1, R214-35 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 août 2020, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le **24 février 2010**, présentée par la **SADIV – Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine 1 avenue de Tizé - CS 53604 – 35235 THORIGNE FOULLARD**, enregistrée sous le n°35-2010-00023 et relative à **l'aménagement de la ZAC Quartier des Boschoux sur la commune de Saint-ARMEL(35)** ;

Vu les compléments transmis par la SADIV en date 24 février 2011 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 03 juin 2016 établi suite au contrôle de réalisation des mesures compensatoires de préservation des zones humides liées au dossier de déclaration n°35-2010-00023 et notifié à la commune de Saint-Armel ;

Vu le courrier en réponse au rapport de manquement transmis par la commune de Saint-ARMEL en date du 27 décembre 2016 ;

Vu le courrier adressé par la commune de Saint-Armel à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 02 mai 2019, reçu le 3 mai 2019, l'informant qu'elle reprenait la maîtrise d'ouvrage des mesures compensatoires initialement portées par la société SADIV dans son dossier de déclaration n°35-2010-00023 ;

Vu le porter à connaissance adressé par la commune de Saint-ARMEL en date du 02 mai 2019, reçu le 3 mai 2019 et enregistré sous le n°35-2019-0015,1 concernant :

- les modifications apportées aux mesures compensatoires mises en œuvre pour la préservation des zones humides, liées à la réalisation de la ZAC du Quartier des Boschoux ;
- les modifications apportées aux modalités de gestion des eaux pluviales de la seconde tranche de la ZAC Quartier des Boschoux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à la commune de Saint-Armel, en date du 17 août 2020 et reçu le 19 août 2020 ;

Vu l'absence de remarques par la commune de Saint-Armel sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion des eaux pluviales issues de la seconde tranche des travaux de réalisation de la ZAC comportent l'aménagement de plusieurs bassins tampons ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration initial n°35-2010-00023 ne présentait pas un descriptif suffisant des ouvrages de gestion des eaux pluviales à réaliser ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus pour la seconde tranche de la ZAC Quartier des Boschoux, dimensionnés pour un débit de fuite de 3 l/s/ha, sont conformes à la disposition actuelle 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés par la DDTM, par rapport de manquement administratif du 3 juin 2016, ont mis en évidence que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide mise en œuvre n'étaient pas optimales ; en effet, les travaux de création de la nouvelle zone humide ont été effectués sur des parcelles non propices à une remontée récurrente de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles propositions de reconstitution de zones humides de compensation sur 15 800 m² intégrées au dossier de porter à connaissance n°35-2019-00151, portées par la commune de Saint-Armel, permettent de compenser la surface de 14 700 m² de zones humides supprimées lors de l'aménagement de la première tranche du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'émettre des prescriptions relatives au suivi des mesures compensatoires zones humides ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la Préfète statue sur les modifications apportées par le déclarant aux prescriptions applicables à l'aménagement ayant fait l'objet de la déclaration ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-ARMEL, dénommé « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'Aménagement de la ZAC Quartier des Boschoux sur la commune de Saint-Armel (35).

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (surface interceptée de 13 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Déclaration	Déclaration (impact sur 14 600 m ² de zones humides)	-

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dans l'arrêté du 28 novembre 2007.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3 a) Mesures correctrices ou compensatoires pour la gestion des eaux pluviales liée à la réalisation de Tranche n°2 de la ZAC Quartier des Boschoux

Le bénéficiaire réalisera les bassins de rétention et le rejet des eaux régulées des bassins de rétention n° 1, 3, 4 et 5 conformément au porter à connaissance n°35-2019-00151 transmis par à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 02 mai 2019.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

Devenir des remblais issus des travaux de terrassement dans le cadre du présent dossier : les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

3 b) Mesures compensatoires liées à l'impact de la tranche n° 1 du projet sur 14 700 m² de zones humides :

Ces mesures compensatoires de reprise des travaux sur les zones humides de compensation réalisés et d'aménagement de nouvelles zones humides devront être réalisées par le bénéficiaire concomitamment aux travaux d'aménagement de la tranche n°2 ; la superficie totale des zones humides de compensation s'élève à 15 800 m².

Le bénéficiaire assure un suivi des mesures compensatoires « zone humide » afin de vérifier que celles-ci remplissent effectivement les objectifs pour lesquels elles auront été créées. Ce suivi sera réalisé sur cinq ans suivant les conditions suivantes :

- expertises faunistiques et floristiques un an, deux et cinq ans après travaux ;
- réalisation d'essais à la tarière manuelle pour vérifier l'hydromorphie du sol à n+3 et n+5 ;
- rédaction en fin de chaque année de suivi d'une note de synthèse à transmettre au service Eau et Biodiversité de la DDTM.

A l'issue des cinq ans, le bénéficiaire transmettra au service Eau et Biodiversité de la DDTM un rapport reprenant l'ensemble des synthèses annuelles et concluant sur la restauration ou non de la zone humide et sur l'amélioration ou non de ses fonctionnalités ; cette analyse sera effectuée suivant le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides établi par l'Agence Française pour la Biodiversité : <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-methode-nationale-devaluation-des-fonctions-des-zones-humides>

Si ce rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, le bénéficiaire devra présenter à la DDTM, de nouvelles mesures compensatoires.

Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt de matériaux (même provisoire) ne pourra être effectué dans la zone humide délimitée et préservée à l'Ouest du futur supermarché.

L'aménagement des bassins de rétention devront être réalisés en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place par le bénéficiaire afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et du dossier de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

La construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exécution des travaux de l'ensemble du projet et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté devront être terminés dans un **délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service police de l'eau de la DDTM instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Armel pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14 – Exécution

La commune de Saint-Armel en tant qu'exécutant, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Saint-Armel dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 22 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU